

131/60

N° 00030 / PM.SGG.SL

4

Le Président de la République

Dakar, le 16 JAN. 1977

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

04/77

1°/- LOI autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine, adoptée à Ramsar (Iran) par la conférence internationale sur les zones humides et la sauvagine, le 2 février 1971.

09/77

x

2°/- LOI autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention sur les substances psychotropes, adoptée par la conférence des Nations-Unies, le 21 février 1971.

05/77

—

3°/- LOI autorisant le Président de la République à ratifier la charte culturelle de l'Afrique adoptée par la treizième conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O U A, tenue à Port-Louis du 2 au 5 juillet 1976.

14/77

x

4°/- LOI autorisant le Président de la République à ratifier l'accord intergouvernemental concernant l'Ecole multinationale des télécommunications de Rufisque signé à Dakar, par le Sénégal, le 25 février 1975.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

.../...

- 2 -

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance
de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR.

- Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

-- D A K A R --

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 77.14 /PM.SGG.SL

DECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
des projets suivants :

- 1°/- LOI autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine, adoptée à Ramsar (Iran) par la conférence internationale sur les zones humides et la sauvagine, le 2 février 1971.
- 2°/- LOI autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention sur les substances psychotropes, adoptée par la conférence des Nations-Unies, le 21 février 1971.
- 3°/- LOI autorisant le Président de la République à ratifier la charte culturelle de l'Afrique adoptée par la treizième conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O U A, tenue à Port-Louis du 2 au 5 juillet 1976.
- 4°/- LOI autorisant le Président de la République à ratifier l'accord intergouvernemental concernant l'Ecole multinationale des télécommunications de Rufisque signé à Dakar, par le Sénégal, le 25 février 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ;

DECRETE :

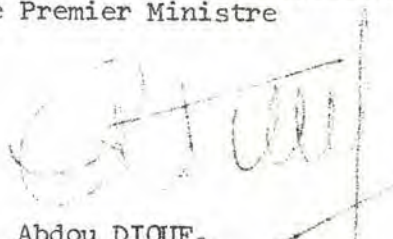
Article 1er.- Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

- 2 -

Fait à Dakar, le 7 Janvier 1977

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



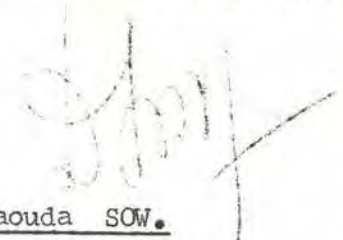
Abdou DIOUF.



Léopold Sédar SENGHOR.

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires
étrangères

Le Ministre de l'Information et des Télécommunications,
chargé des Relations avec les Assemblées



Daouda SOW.



Assane SECK.

REPUBLIQUE DU SENEGAL



MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES



EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine, adoptée par la conférence internationale sur les zones humides et la sauvagine, le 2 février 1971 à Ramsar, Iran.

La présente convention a été signée le 2 février 1971 à Ramsar, IRAN dans le but de conserver les zones humides; leur faune et leur flore.

Aux termes de cette convention les zones humides désignent les étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles permanentes ou temporaires, où l'eau est statique ou courante, douce saumâtre ou salée, y compris les étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres, tandis que la sauvagine est constituée par les oiseaux, dépendant écologiquement des zones humides.

Chaque partie contractante devra désigner les zones humides appropriées de son territoire à inclure dans la liste des zones humides d'importance internationale, appelée "la liste" et qui est tenue par le bureau institué en vertu de l'article 8.

Les limites de chaque zone humide devront être décrites et reportées sur une carte, elles pourront comprendre des zones de rives ou de côtes adjacentes à la zone humide et des îles ou des étendues d'eau marine qui ont de l'importance pour l'habitat de la sauvagine.

Le choix des zones humides à inscrire sur la liste devrait être fondé sur leur rôle international au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique.

Chaque partie contractante désignera au moins une zone humide à inscrire sur la liste au moment de signer ou de déposer son instrument de ratification ou d'adhésion et devra tenir compte de ses responsabilités sur le plan international, pour la conservation, l'aménagement, la surveillance, l'exploitation rationnelle des populations migrantes de sauvagine.

Les parties contractantes auront aussi le Droit d'ajouter à la Liste d'autres zones humides situées sur leur territoire, d'étendre celles qui sont déjà inscrites, ou pour des raisons urgentes d'intérêts national, de retirer ou restreindre des zones humides déjà inscrites.

Elles devront par ailleurs élaborer et appliquer leurs plans d'aménagement de nature à favoriser la conservation et l'exploitation rationnelle des zones humides en créant des réserves naturelles et en pourvoyant de façon adéquate à leur gardiennage.

Lorsqu'une partie contractante, pour des raisons urgentes d'intérêt national retire ou restreint une zone humide inscrite sur la liste, elle devrait compenser autant que possible toute perte de ressources en zones humides et créer de nouvelles réserves naturelles pour la sauvagine et la protection d'une portion convenable de son habitat antérieur.

Les parties contractantes encourageront la recherche et l'échange de données et de publications relatives aux zones humides à leur flore et à leur faune, s'efforceront, par leur gestion, d'accroître les populations de sauvagine sur les zones humides appropriées et favoriseront la formation de personnel compétent pour l'étude, la gestion et le gardiennage des zones humides.

Elles se consulteront également sur l'exécution des obligations découlant de la convention, particulièrement dans le cas d'une zone humide s'étendant sur les territoires de plus d'une partie contractante.

Il sera institué une union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, qui sera chargée d'assurer les fonctions de bureau permanent en vertu de la présente convention jusqu'au moment où une autre organisation ou un gouvernement sera désigné par une majorité des deux tiers de toutes les parties contractantes.

La présente convention ouverte à la signature à tout Etat membre de l'organisation des Nations - Unies, couvre un domaine particulièrement florissant qui permettra aux parties contractantes d'assurer la conservation des zones humides, leur flore, leur faune ainsi que la sauvagine en conjuguant des politiques nationales prévoyantes à une action internationale coordonnée.

Aussi ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la présente convention.

Fait à Dakar, le

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires étrangères

Assane SECK

181160

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1976

R A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires
Etrangères, de la Législation, des Affaires Economiques et de
l'Education

s u r

le Projet de Loi N°04/77 autorisant le Président de la République
à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention relative aux zones
humides d'importance internationale particulièrement comme habitats
de la sauvagine, adoptée par la Conférence Internationale sur les
zones humides et la sauvagine le 2 Février 1971 à Ramsar en Iran.

Par

Madame Awa THIAM

RAPPORTEUR.

Votre Intercommission a examiné le Lundi 17 Janvier le Projet de Loi N° 4/77 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine, adoptée par la Conférence Internationale sur les Zones humides et la sauvagine le 2 Février 1971 à Ramsar en Iran.

Cette convention a pour but de conserver les zones humides, leur faune et leur flore. Elle est ouverte à la signature de tout Etat membre de l'organisation des Nations Unies. Elle couvre un domaine particulièrement florissant qui permettra aux parties contractantes d'assurer la protection des zones humides et des oiseaux d'eau en conjuguant des politiques nationales prévoyantes à une action internationale coordonnée.

L'intercommission qui a adopté cette présente convention vous demande d'en faire autant si elle ne soulève aucune objection de votre part.

AWA THIAM

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi.

N° 77-39 PM-SGG-SL



autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine, adoptée par la conférence internationale sur les zones humides et la sauvagine, le 2 février 1971 à Ramsar, Iran.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE

Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention relative aux zones humide d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine, adoptée par la conférence internationale sur les zones humides et la sauvagine, le 2 février 1971 à Ramsar, Iran.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 Avril 1977

Par le Président de la République
le Premier Ministre

Abdou DIOUF


Léopold Sédar SENGHOR



CONVENTION RELATIVE AUX ZONES HUMIDES

D'IMPORTANCE INTERNATIONALE

PARTICULIEREMENT COMME HABITATS DE LA SAUVAGINE

Les Parties contractantes,

Reconnaissant l'interdépendance de l'Homme et de son environnement,
Considérant les fonctions écologiques fondamentales des zones humides en
tant que régulateurs des régimes des eaux et en tant qu'habitats
d'une flore et d'une faune caractéristiques et, particulièrement,
de la sauvagine,

Convaincues que les zones humides constituent une ressource de grande
valeur économique, culturelle, scientifique et récréative, dont la
perte serait irréparable,

Désireuses d'enrayer, à présent et dans l'avenir, les empiètements
progressifs sur ces zones humides et la perte de ces zones,

Reconnaissant que la sauvagine, dans ses migrations saisonnières, peut
traverser les frontières et doit, par conséquent, être considérée
comme une ressource internationale,

Persuadées que la conservation des zones humides, de leur flore et de
leur faune peut être assurée en conjuguant des politiques nationales
prévoyantes à une action internationale coordonnée,

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

1. Au sens de la présente Convention, les zones humides sont
des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles
ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est statique
ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau
marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres.

2. Au sens de la présente Convention, la sauvagine est
constituée par les oiseaux dépendant, écologiquement, des zones hu-
mides.

ARTICLE 2

1. Chaque Partie contractante devra désigner les zones hu-
mides appropriées de son territoire à inclure dans la liste des zones
humides d'importance internationale, appelée ci-après "la Liste", et
qui est tenue par le Bureau institué en vertu de l'article 8. Les
limites de chaque zone humide devront être décrites de façon précise
et reportées sur une carte, et elles pourront comprendre des zones
de rives ou de côtes adjacentes à la zone humide et des îles ou des

.2

étendues d'eau marine d'une profondeur supérieure à six mètres à marée basse, entourées par la zone humide, particulièrement lorsque ces zones, îles ou étendues d'eau ont de l'importance pour l'habitat de la sauvagine.

2. Le choix des zones humides à inscrire sur la Liste devrait être fondé sur leur rôle international au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique. Devraient être inscrites, en premier lieu, les zones humides ayant une importance internationale pour la sauvagine en toutes saisons.

3. L'inscription d'une zone humide sur la Liste est faite sans préjudice des droits exclusifs de souveraineté de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle se trouve située.

4. Chaque Partie contractante désignera au moins une zone humide à inscrire sur la Liste au moment de signer la Convention ou de déposer son instrument de ratification ou d'adhésion, conformément aux dispositions de l'article 9.

5. Les Parties contractantes auront le droit d'ajouter à la Liste d'autres zones humides situées sur leur territoire, d'étendre celles qui sont déjà inscrites, ou pour des raisons urgentes d'intérêt national, de retirer de la Liste ou de restreindre des zones humides déjà inscrites et, le plus rapidement possible, elles informeront de ces modifications l'organisation ou le gouvernement responsable des fonctions du Bureau permanent spécifiées par l'article 8.

6. Chaque partie contractante devra tenir compte de ses responsabilités, sur le plan international, pour la conservation, l'aménagement, la surveillance, l'exploitation rationnelle des populations migrantes de sauvagine, tant en désignant les zones humides de son territoire à inscrire sur la Liste qu'en usant de son droit de modifier ses inscriptions.

ARTICLE 3

1. Les Parties contractantes devront élaborer et appliquer leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur la liste et, autant que possible, l'exploitation rationnelle des zones humides de leur territoire.

2. Chaque Partie contractante prendra les mesures pour être informée dès que possible des modifications des conditions écologiques des zones humides situées sur son territoire et inscrites sur la liste, qui se sont produites, ou sont en train ou susceptibles de se produire, par suite d'évolutions technologiques, de pollution ou d'une

autre intervention humaine. Les informations sur de telles modifications seront transmises sans délai à l'organisation ou au gouvernement responsable des fonctions du Bureau permanent spécifiées à l'article 8.

ARTICLE 4

1. Chaque Partie contractante favorisera la conservation des zones humides et de la sauvagine en créant des réserves naturelles dans les zones humides, que celles-ci soient ou non inscrites sur la Liste, et pourvoira de façon adéquate à leur gardiennage.

2. Lorsqu'une Partie contractante, pour des raisons urgentes d'intérêt national, retirera ou restreindra une zone humide inscrite sur la Liste, elle devrait compenser autant que possible toute perte de ressources en zones humides et, en particulier, elle devrait créer de nouvelles réserves naturelles pour la sauvagine et pour la protection, dans la même région ou ailleurs, d'une portion convenable de son habitat antérieur.

3. Les Parties contractantes encourageront la recherche et l'échange de données et de publications relatives aux zones humides à leur flore et à leur faune.

4. Les Parties contractantes s'efforceront, par leur gestion, d'accroître les populations de sauvagine sur les zones humides appropriées.

5. Les Parties contractantes favoriseront la formation de personnel compétent pour l'étude, la gestion et le gardiennage des zones humides.

ARTICLE 5

Les Parties contractantes se consulteront sur l'exécution des obligations découlant de la Convention, particulièrement dans le cas d'une zone humide s'étendant sur les territoires de plus d'une Partie contractante ou lorsqu'un bassin hydrographique est partagé entre plusieurs Parties contractantes. Elles s'efforceront en même temps de coordonner et de soutenir activement leurs politiques et réglementations présentes et futures relatives à la conservation des zones humides, de leur flore et de leur faune.

ARTICLE 6

1. Quand la nécessité s'en fera sentir, les Parties contractantes organiseront des conférences sur la conservation des zones humides et de la sauvagine.

.../...

2. Ces conférences auront un caractère consultatif et elles auront notamment compétence :

- a) pour discuter de l'application de la Convention,
- b) pour discuter d'additions et de modifications à apporter à la liste,
- c) pour examiner les informations sur les modifications des conditions écologiques des zones humides inscrites dans la Liste, fournies en exécution du paragraphe 2 de l'article 3,
- d) pour faire des recommandations, d'ordre général ou spécifique, aux Parties contractantes, au sujet de la conservation, de la gestion et de l'exploitation rationnelle des zones humides, de leur flore et de leur faune,
- e) pour demander aux organismes internationaux compétents d'établir des rapports et des statistiques sur les sujets de nature essentiellement internationale concernant les zones humides.

3. Les Parties contractantes assureront la notification aux responsables, à tous les niveaux, de la gestion des zones humides, des recommandations de telles conférences relatives à la conservation, à la gestion et à l'exploitation rationnelle des zones humides et de leur faune, et elles prendront en considération ces recommandations.

ARTICLE 7

1. Les Parties contractantes devraient inclure dans leur représentation à ces conférences des personnes ayant la qualité d'experts pour les zones humides ou la sauvagine du fait des connaissances et de l'expérience acquises par des fonctions scientifiques, administratives ou par d'autres fonctions appropriées.

2. Chacune des Parties contractantes représentées à une conférence disposera d'une voix, les recommandations étant adoptées à la majorité simple des votes émis, sous réserve que la moitié au moins des Parties contractantes prennent part au scrutin.

ARTICLE 8

1. L'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles assurera les fonctions du bureau permanent en vertu de la présente Convention, jusqu'au moment où une autre organisation ou un gouvernement sera désigné par une majorité des deux tiers de toutes les Parties contractantes.

.../...

2. Le bureau permanent devra, notamment :

- a) aider à convoquer et à organiser les conférences visées à l'article 6,
- b) tenir la Liste des zones humides d'importance internationale, et recevoir des Parties contractantes les informations prévues par le paragraphe 5 de l'article 2, sur toutes additions, extensions, suppressions ou diminutions, relatives aux zones humides inscrites sur la Liste,
- c) recevoir des Parties contractantes les informations prévues conformément au paragraphe 2 de l'article 3 sur toutes modifications des conditions écologiques des zones humides inscrites sur la Liste,
- d) notifier à toutes les Parties contractantes toute modification de la Liste, ou tout changement dans les caractéristiques des zones humides inscrites, et prendre les dispositions pour que ces questions soient discutées à la prochaine conférence,
- e) donner connaissance à la Partie contractante intéressée des recommandations des conférences en ce qui concerne ces modifications à la Liste ou ces changements dans les caractéristiques des zones humides inscrites.

ARTICLE 9

1. La Convention est ouverte à la signature pour une durée indéterminée.

2. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou adhérant au statut de la Cour internationale de justice peut devenir une Partie contractante de cette Convention par :

- a) la signature sans réserve de ratification,
- b) la signature sous réserve de ratification, suivie de la ratification,
- c) l'adhésion.

3. La ratification ou l'adhésion seront effectuées par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-près appelée le "Dépositaire").

.../...

ARTICLE 10

1. La Convention entrera en vigueur quatre mois après le moment où sept Etats seront devenus Parties contractantes à la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9.

2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur, pour chacune des Parties contractantes, quatre mois après la date de sa signature sans réserve de ratification, ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 11

1. La Convention restera en vigueur pour une durée indéterminée.

2. Toute Partie contractante pourra dénoncer la Convention après une période de cinq ans après la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour cette Partie, en faisant par écrit la notification au Dépositaire. La dénonciation prendra effet quatre mois après le jour où la notification en aura été reçue par le Dépositaire.

ARTICLE 12

1. Le Dépositaire informera aussitôt que possible tous les Etats ayant signé la Convention ou y ayant adhéré :

- a) des signatures de la Convention,
- b) des dépôts d'instruments de ratification de la Convention,
- c) des dépôts d'instruments d'adhésion à la Convention,
- d) de la date d'entrée en vigueur de la Convention,
- e) des notifications de dénonciation de la Convention.

2. Lorsque la Convention sera entrée en vigueur, le Dépositaire la fera enregistrer au Secrétariat des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment mandatés à cet effet, ont signé la présente Convention

FAIT à Ramsar le 2 février 1971 en un seul exemplaire original dans les langues anglaise, française, allemande et russe, le texte anglais servant de référence en cas de divergence d'interprétation lequel exemplaire sera confié au Dépositaire qui en délivrera des copies certifiées conformes à toutes les Parties contractantes.